

## Département

## des Yvelines

# **BULLETIN OFFICIEL**

N° 359 – Novembre 2019

Publié le 6 décembre 2019

Sommaire

## ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-572 du 4 décembre 2019	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Saint Quentin.	1
AD 2019-573 du 4 décembre 2019	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Boucle De Seine.	11
AD 2019-574 du 4 décembre 2019	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Seine Aval.	21
AD 2019-575 du 4 décembre 2019	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Terre d'Yvelines.	31
AD 2019-576 du 4 décembre 2019	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Grand Versailles.	39
AD 2019-547 du 26 novembre 2019	Désignation de Madame Cécile Dumoulin au Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du site géologique de Limay.	

## DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-545 du 26 novembre 2019	Aliénation des fauteuils de bureau des archives départementales.	49

### DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2019-549 du 19 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 983 du PR 21+0220 au PR 21+0230 Mantes la Ville hors agglomération, la D 983 B2 du PR 0+0000 au PR 0+0050 Mantes la Ville hors agglomération.	52

AD 2019-550 du 18 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 157 du PR 0+0043 au PR 2+0180 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération, la D 190 du 23+0781 au PR 24+0629 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 190 du PR 24+0631 au PR 27+0035 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 190 du PR 24+0674 au PR 27+0035 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 284 du PR 1+0109 au PR 2+1318 Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération, la D 308 du PR 7+0426 au PR 9+0408 Saint Germain en Laye Le Mesnil Le Roi hors agglomération, la D 308 du PR 9+0424 au PR 11+0999 Saint Germain en Laye hors agglomération.	54
AD 2019-551 du 8 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 135 du PR 0+0266 au PR 0+0482 Saint Cyr l'Ecole, Montigny le Bretonneux en et hors agglomération.	56
AD 2019-552 du 8 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 200 du PR 1+0080 au PR 3+0250 Limetz Villez Gommecourt en et hors agglomération.	62
AD 2019-553 du 6 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 134 du PR 4+0015 au PR 5+0202 Plaisir hors agglomération, la D 912 du PR 4+0170 au PR 4+0404 Plaisir hors agglomération, la D 912 du PR 4+0494 au PR 5+0767 Plaisir, Jouars Pontchartrain hors agglomération.	64
AD 2019-554 du 5 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 127 du PR 0+0483 au PR 0+0841 Fontenay le Fleury, Bois d'Arcy hors agglomération.	66
AD 2019-555 du 4 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 97 du PR 0+0479 au PR 2+0746 Villepreux, Chavenay en et hors agglomération, la D 98 du PR 2+0118 au PR 4+0284 Villepreux, Saint Nom la Bretèche hors agglomération.	67
AD 2019-556 du 26 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 311 du PR 3+0662 au PR 4+0154 Carrières sur Seine, Montesson en et hors agglomération.	69
AD 2019-557 du 9 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 311 du 3+0662 au PR 4+0154 Carrières sur Seine, Montesson, en et hors agglomération.	70
AD 2019-558 du 25 novembre 2019	Arrêté permanent. Limitation de la vitesse sur la D 10 du PR 4+0701 au PR 8+0010 Versailles hors agglomération.	72
AD 2019-559 du 27 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D110 du PR 4+0370 au PR 6+0730 Jouy Mauvoisin, Perdreauville, Fontenay Mauvoisin en et hors agglomération, la D 110 du PR 5+0300 au PR 6+0300 Perdreauville, Fontenay Mauvoisin en et hors agglomération.	73
AD 2019-560 du 28 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 186 B8 du PR 0 au PR 1 Le Port Marly hors agglomération.	76
AD 2019-561 du 29 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 10 du PR 8+0410 au PR 9+0770 Saint Cyr l'Ecole en agglomération, la D 10B5 du PR 0+0000 au PR 0+0047 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération, la D 10G du PR 9+0657 au PR 9+1078 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération, la D 10S du PR 8+0144 au PR 8+0195 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération, la D 135 du PR 0+0025 au PR 0+0550 Saint Cyr l'Ecole, Montigny le Bretonneux en et hors agglomération.	78

## DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-562 du 30 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Les Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2019.	83
AD 2019-563 du 15 novembre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) CCAS de ELANCOURT située hôtel de Ville Place du Général de Gaulle à Elancourt, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme PERRAULT-SCHAFF, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	85
AD 2019-564 du 30 octobre 2019	Fixant à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2019 le forfait global dépendance de l'EHPAD « Val Bièvre » à Versailles géré par le gestionnaire Chemins d'Espérance et déocalisé à Buc sous le nom de « PB Noailles ».	87

## DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-566 du 17 octobre 2019	Approbation de la cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Chênes d'Or » sis 158 rue de Versailles au Chesnay, géré par le CCAS le Chesnay au bénéfice du CCAS Le Chesnay Rocquencourt et changement d'adresse.	89

## DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-565 du 28 octobre 2019	Modification d'une micro crèche dénommée « Baby Montessori Maisons Laffitte II » situé 31 rue de Paris à Maisons Laffitte.	92
AD 2019-567 du 28 octobre 2019	Modification de la micro crèche dénommée «Baby Montessori Maisons Laffitte I « située 31 rue de Paris à Maisons Laffitte.	94
AD 2019-568 du 28 octobre 2019	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Petites Canailles » situé 8 Cour des Syrènes à Saint Germain en Laye .	96

## DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-569 du 25 octobre 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	98
AD 2019-570 du 29 octobre 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château.	102
AD 2019-571 du 25 octobre 2019	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Méridon à Chevreuse, Choisel et Saint Rémy lès Chevreuse.	106

## DIRECTION DE L'INGENIERIE FONCIERE ET IMMOBILIERE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-542 du 22 novembre 2019	Composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance de conception, construction, entretien et maintenance du collège Paul Eluard à Guyancourt.	110
AD 2019-543 du 22 novembre 2019	Composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance de conception, construction, entretien et maintenance du collège Maryse Bastié à Vélizy-Villacoublay.	113
AD 2019-544 du 22 novembre 2019	Composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance de conception, construction, entretien et maintenance du collège Jean Zay à Verneuil sur Seine.	116



Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

# ARRETE N° AD 2019- STEP PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE SAINT QUENTIN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Madame Louise BERSIHAND exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Saint Quentin,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

#### Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à, Louise BERSIHAND, Directrice en charge du Territoire d'Action Départementale de Saint Quentin, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

#### • En matière d'Administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
- Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale,
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;

- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif;

- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

#### • En matière de Développement territorial:

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019 :
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente,
  - > Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
  - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS,
  - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU,
  - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme,
  - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.
- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 €:
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

#### • En matière d'Action Sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA): toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagement réciproque; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux;
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire;

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

#### • En matière de marchés publics :

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités ;
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Louise BERSIHAND délégation de signature est donnée à Madame Carine LOUAP, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Louise BERSIHAND et Carine LOUAP, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

#### SECRETARIAT GENERAL

- Madame Carine LOUAP, Secrétaire générale, Madame Frédérique GARNIER-TRAMONI Secrétaire Générale Adjointe
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

#### POLE ENFANCE JEUNESSE

- Madame Catherine GALLOU, responsable du Pôle :

#### • En matière d'Enfance Jeunesse :

Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse; les dépôts de plainte simple, les

signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes);

Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

#### • En matière d'Administration générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GALLOU, la présente délégation est donnée à Madame Estelle LE GOFF, responsable du Pôle Social, Madame Magali DINANT, responsable du Pôle Insertion.

- Madame Caroline GUIONNET, Chef de service Protection :
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUIONNET, la présente délégation est exercée par Madame Karine BALSERA, Chef de service Prévention.

- Madame Karine BALSERA, Chef de service Prévention :
- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de

la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BALSERA, la présente délégation est exercée par Madame Caroline GUIONNET, Chef de service Protection.

#### - POLE SOCIAL

- Madame Estelle LE GOFF, Responsable du Pôle :

#### • En matière d'Action Sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

#### • En matière d'Administration générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle LEGOFF, la présente délégation est donnée à Madame Catherine GALLOU, responsable du Pôle Enfance Jeunesse et Madame Magali DINANT, responsable du Pôle Insertion.

- Madame Sonia BARTEGI, Chef de Service d'Action Sociale de Trappes, Madame Myriam PAPION, Chef de Service d'Action Sociale de Plaisir, Madame Anne BERGERON CREPIN Chef de Service d'Action Sociale de Guyancourt, Monsieur Ludovic SELLIER, Chef de Service d'Action Sociale d'Elancourt:
- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les

accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux;

- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution;

Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

#### - POLE SANTE

- M. XX, Responsable du Pôle :

#### • En matière de Santé:

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

#### • En matière d'Administration Générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- Madame Nathalie PICARDEAU, Puéricultrice coordinatrice
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

#### POLE INSERTION

- Madame Magali DINANT, Responsable du Pôle

#### • En matière d'Action Sociale et Insertion :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

#### • En matière d'Administration Générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DINANT, la présente délégation est exercée par Madame Estelle LE GOFF, responsable du Pôle Social et Madame Catherine GALLOU, responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Madame Sophie GONOT, Cadre spécialisé insertion :

#### • En matière d'Action Sociale et Insertion :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

#### • En matière d'Administration Générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

Article 3: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 4 DEC. 2019

Président du Conseil départemental

### Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale Saint Quentin

Date de transmission de l'acte :

06/12/2019

Date de réception de l'accusé de

06/12/2019

réception:

Numéro de l'acte :

AD2019-572 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191204-AD2019-572-AR

Date de décision :

04/12/2019

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

9

#### Acte à classer

AD2019-572

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL\_2\_2019-12-06T10-18-13.00 ( MI220540139 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191204-AD2019-572-AR ( <u>Voir l'accusé de réception associé</u> )

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Territoire d'artis FIÉ départementale Saint Quantin

départementale Saint Quentin

Date de décision :

04/12/2019

Certifié Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE AD 2019-572 TAD

SAINT QUENTIN 04.12.2019.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé **Transmis** 

Accusé de réception

Date 06/12/19 à 10:18

Date 06/12/19 à 10:18

Date 06/12/19 à 10:24

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 6 12 209

Affichage le 6 12 19

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 359 807 600



Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

## ARRETE N° AD 2019 - 53 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE BOUCLE DE SEINE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Monsieur Fabrice PATEZ exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Boucle de Seine,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

#### Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à Fabrice PATEZ, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Boucle de Seine, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

#### • En matière d'Administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
- Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale,
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
  - Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;

Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif;

- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département.
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques

#### • En matière de Développement territorial :

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019 :
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente
  - > Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
  - > Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS
  - ➤ Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU
  - > Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme
  - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.
- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 €:
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

#### • En matière d'Action Sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagement réciproque ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension, des assistants maternels ;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;



- Les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire

- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et des liens avec les partenaires au niveau local ;

- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;

- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;

Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations;

- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables;

- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

#### • En matière de marchés publics :

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PATEZ, délégation de signature est donnée à Madame Pascale DELANOE, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice PATEZ et de Mme Pascale DELANOE, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

#### SECRETARIAT GENERAL

 Madame Pascale DELANOE, Secrétaire générale et Madame Christine ROUET, Secrétaire générale adjointe

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

#### POLE ENFANCE JEUNESSE

Madame Christine SIMON, responsable du Pôle :

#### • En matière d'Enfance Jeunesse :

Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les réponses aux recours gracieux sur les aides

individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres

départements (notamment les informations préoccupantes);

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

#### En matière d'Administration générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine SIMON, la présente délégation est donnée à Madame Cécile VIGUERARD, responsable du Pôle Social.

- Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, Chef de service Protection :
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, la présente délégation est exercée par Monsieur Quentin DUPUIS, Chef de service Prévention.

- Monsieur Quentin DUPUIS, Chef de service Prévention :
- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Quentin DUPUIS, la présente délégation est exercée par Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, Chef de service Protection.

#### POLE SOCIAL

- Madame Cécile VIGUERARD, responsable du Pôle social:

#### • En matière d'Action Sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

#### • En matière d'Administration générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile VIGUERARD, la présente délégation est donnée à Madame Leïla BADAOUI, responsable du Pôle Insertion et à Madame Christine SIMON, responsable du pôle Enfance Jeunesse.

En outre, délégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice KEITA, Madame Annabelle DARCIER BASSIEN, Chefs de Service d'Action Sociale, Madame Salma AKNIN, Chef de Service Adjointe d'Action Sociale:

Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA): toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux;



- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;

Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans

le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

#### POLE SANTE

- Monsieur Carlos JIMÉNEZ, responsable du Pôle santé:

#### • En matière de Santé:

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;

- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

#### • En matière d'Administration Générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes; les visas d'entretiens professionnels; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Madame Virginie BERTRAND, Puéricultrice coordinatrice
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;

Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

#### POLE INSERTION

- Madame Leïla BADAOUI, Responsable du Pôle

#### • En matière d'Action Sociale et Insertion :

Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA): toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou

au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

#### • En matière d'Administration Générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, à l'exception des ordres de missions et états de frais la concernant, les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Leila BADAOUI, la présente délégation est exercée par Madame Cécile VIGUERARD, responsable du Pôle Social.

- Madame Laura BLICQ, Cadre spécialisé insertion :

#### • En matière d'Action Sociale et Insertion :

Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA): toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

#### • En matière d'Administration Générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.



Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 4 DEC. 2019

Pierre BEDIER Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale de Boucle de Seine

Date de transmission de l'acte :

06/12/2019

Date de réception de l'accusé de

06/12/2019

réception:

Numéro de l'acte :

AD2019-573 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte: 078-227806460-20191204-AD2019-573-AR

Date de décision :

04/12/2019

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

19

Acte à classer

AD2019-573

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL\_2\_2019-12-06T10-12-07.00 ( MI220539953 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191204-AD2019-573-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Territoire d'agris HIÉ

départementale de Boucle de Seine

Date de décision :

04/12/2019

Certifié Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE AD 2019-573 TAD

**BOUCLE DE SEINE** 

04.12.2019.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Accusé de réception

Classer

Annuler

Préparé Transmis Date 06/12/19 à 10:11

Date 06/12/19 à 10:12

Date 06/12/19 à 10:18

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

# ARRETE N° AD 2019-5-4 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE SEINE AVAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Monsieur Ramzi DALI exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale Seine Aval,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

#### Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à M. Ramzi DALI, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale Seine Aval, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

#### • En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes :
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;

- Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat,
- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif;
- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes,
- Les conventions de partenariats pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

#### • En matière de développement territorial :

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019 :
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la commission permanente;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
  - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS;
  - > Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU;
  - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme;
  - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution de PLU ou des POS.
- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente :
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

#### • En matière d'action sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagement réciproque; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux;
- Toute décision d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension, des assistants maternels ;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;

- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire;

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution;

Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;

- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;

- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;

- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

#### • En matière de marchés publics :

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités ;
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ramzi DALI, délégation de signature est donnée à Mme Mireille DAHER, Secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ramzi DALI et de Mireille DAHER, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de Territoire d'Action Départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

#### SECRETARIAT GENERAL

- Mme Mireille DAHER, Secrétaire générale, M. Serge VAGNER, M. Sébastien DERRIEN, Mme Nadine ENC, Secrétaires généraux délégués :
  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

#### POLE ENFANCE JEUNESSE

- Mme Laetitia QUERE, Responsable du Pôle :

#### • En matière d'enfance-jeunesse :

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en

cas de dépassement tarifaire; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département: les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25.000 € H.T.; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse; les dépôts de plainte simple; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables;

Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres

départements (notamment les informations préoccupantes);

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

#### • En matière d'administration générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia QUERE, la présente délégation est exercée par Mme Hélène BLAZEIX, Responsable-adjointe du Pôle Social, M. Kamel CHARAFA, Responsable du Pôle Insertion.

- Mme Laure LETEIL, Chef de service Protection Poissy, Mme Cécile HAREL, Chef de service Protection Mantes, Mme Stéphanie OPRCHAL, Chef de service-adjointe Protection-Prévention (antenne de Mantes), Mme Ludmilla MARENA, Chef de service Protection les Mureaux:
  - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25.000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple ; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes LETEIL, HAREL, OPRCHAL et MARENA, la présente délégation est exercée par Mme Agnès HUBACZ-LEDRU, Chef de service Prévention Poissy, Mme Isabelle DELIGNE, Chef de service Prévention les Mureaux et Monsieur Abdoul BA, Chef de Service Prévention Mantes.

- Mme Agnès HUBACZ-LEDRU, Chef de service Prévention Poissy, Mme Isabelle DELIGNE, Chef de service Prévention les Mureaux, Monsieur Abdoul BA, Chef de Service Prévention Mantes et Mme Stéphanie OPRCHAL, Chef de service-adjointe Protection-Prévention (antenne de Mantes):
- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25.000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple ; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables,

Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ),

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes HUBACZ-LEDRU, DELIGNE, OPRCHAL et de M. BA, la présente délégation est exercée par Mme Laure LETEIL, Chef de service Protection Poissy, Mme Cécile HAREL, Chef de service Protection Mantes, Mme Ludmilla MARENA, Chef de service Protection les Mureaux.

#### POLE SOCIAL

- Mme Hélène BLAZEIX, Responsable-adjointe du Pôle :

#### • En matière d'action sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA): toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toute correspondance dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux;
- Les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;

#### • En matière d'administration générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de

déplacement la concernant; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BLAZEIX, la présente délégation est donnée par Mme Laetitia QUERE, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse, M. Kamel CHARAFA, Responsable du Pôle Insertion.

- Mme Naïma ANEDDAM, Chef de Service d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes, Mme Ilhame ATILLAH, Chef de Service d'Action Sociale de Mantes-la-Jolie, Mme Lucie DELAHAIE, Chef de Service d'Action Sociale des Mureaux, Mme Muriel JEAN FRANCOIS FACRY, Chef de Service d'Action Sociale de Limay, Mme Laetitia BAHRI-GASFI, Chef de Service d'Action Sociale de Poissy, Mme Julie MERCHEZ, Chef de Service d'Action Sociale de Meulan, Mme Sandra BENOIT, Chef de Service d'Action Sociale de Mantes-la-Ville, Mme Lydia BARBOUX-PROTIC, Chef de Service d'Action Sociale de Conflans-Ste-Honorine, Mme Patricia VIGNAUD, Chef de Service d'Action Sociale adjointe de Mantes-la-Jolie:
  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA): toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toute correspondance dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses des recours gracieux;
  - Les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
  - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
  - Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

#### POLE SANTE

- Mme Brigitte GRELLIER, Responsable du Pôle Santé Mantes-la-Jolie – Les Mureaux, Mme Isabelle LENFANT, Responsable du Pôle Santé Poissy :

#### • En matière de santé:

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappel aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

#### • En matière d'administration générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence; les attestations de copie conforme de tout acte administratif; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes; les visas d'entretiens professionnels; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Mme Manuela LOPES-BUTEAUX, Puéricultrice-coordinatrice Poissy, Mme Karine LOUVARD, Puéricultrice-coordinatrice Mantes, et Mme Maguy MOLZA-ABINNE, Puéricultrice-coordinatrice Meulan-Les Mureaux:
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;

- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence.

#### POLE INSERTION

- M. Kamel CHARAFA, Responsable du Pôle Insertion :

#### • En matière d'action sociale et d'insertion :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations; les dépôts de plainte simple; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables,

#### En matière d'administration générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence; les attestations de copie conforme de tout acte administratif; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes; les visas d'entretiens professionnels; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kamel CHARAFA, la présente délégation est exercée par Mme Laetitia QUERE, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse, Mme Hélène BLAZEIX, Responsable adjointe du Pôle Social.

- Mme Marika SIGUIER, Chef de service Insertion Poissy, Mme Amélie GUILLOTTE, Chef de service Insertion les Mureaux, Mme Nathalie BOUCHER, Chef de service Insertion Mantes-la-Jolie:

#### • En matière d'action sociale et d'insertion :

Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA): toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les

accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;

Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations; les dépôts de plainte simple; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

#### • En matière d'administration générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence; les attestations de copie conforme de tout acte administratif; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes; les visas d'entretiens professionnels; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes; les mandats de représentation en justice.

En outre, délégation est donnée à Mme Floriane BESSON, Responsable de la Plateforme territoriale d'accès aux droits, pour les courriers d'orientation des bénéficiaires du RSA.

Article 3: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 4 DEC. 2019

8

Président de Q

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale de Seine Aval

Date de transmission de l'acte :

06/12/2019

Date de réception de l'accusé de

06/12/2019

réception:

Numéro de l'acte :

AD2019-574 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191204-AD2019-574-AR

Date de décision :

04/12/2019

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

#### Acte à classer

AD2019-574

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL\_2\_2019-12-06T10-10-51.01 ( MI220539883 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191204-AD2019-574-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Territoire d'artistré départementale de Soire Auril

départementale de Seine Aval

Date de décision :

04/12/2019

Certifié Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE AD 2019-574 TAD SEINE AVAL 04.12.2019.PDF Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé **Transmis** 

Accusé de réception

Date 06/12/19 à 10:10

Date 06/12/19 à 10:10

Date 06/12/19 à 10:17

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

# ARRETE N° AD 2019 535 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE TERRES D'YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Madame Isabelle CISSE exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

## Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à Isabelle CISSE, Directrice en charge du Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

## • En matière d'Administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire;
- Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale,
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;

Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;

- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif;

Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;

Les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;

Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

## • En matière de Développement territorial:

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019 :
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
  - > Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
  - > Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS
  - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU
  - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme
  - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.
- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 €:
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente;
  - > Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

## • En matière d'Action Sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagement réciproque ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension, des assistants maternels;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;

- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;

- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;

- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables;

Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

## • En matière de marchés publics :

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités.
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CISSE, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth VIEILLECHAIZE, Secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Isabelle CISSE et Elisabeth VIEILECHAIZE, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

## SECRETARIAT GENERAL

- Madame Elisabeth VIEILLECHAIZE, Secrétaire générale
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux la concernant.

## POLE ENFANCE JEUNESSE

- Mme Nadine LOPEZ- GORIS, responsable du Pôle :

## • En matière d'Enfance Jeunesse :

Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes);

Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

## • En matière d'Administration générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine LOPEZ- GORIS, la présente délégation est exercée par Mme Alexandra GAMELIN, responsable du Pôle Social et Insertion.

- Mme Véronique BREDOUX, Chef de service Prévention/Protection:

## • En matière d'Enfance Jeunesse :

Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

## • En matière d'Administration générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

## POLE SOCIAL ET INSERTION

- Mme Alexandra GAMELIN, responsable du Pôle:

## • En matière d'Action Sociale et d'Insertion :

Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagement réciproque ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;

- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution;

Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;

- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

## En matière d'Administration générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice, les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alexandra GAMELIN, la présente délégation est exercée par Mme Nadine LOPEZ- GORIS, responsable du Pôle Enfance et Jeunesse.

- Mme Isabelle GAHERY, Chef de Service Accompagnement Social et Insertion de Rambouillet, M. Salah KRIMAT, Chef de Service Accompagnement Social et Insertion de Montfort.
- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagement réciproque ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;

Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives;

Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution;

Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans

le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat.

## POLE SANTE

M. XX, responsable du Pôle santé:

## En matière de Santé:

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

## • En matière d'Administration Générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes; les visas d'entretiens professionnels; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Pôle Santé, la présente délégation est exercée par Mme Marianne FLENET, médecin responsable de centre PMI de Rambouillet.

- Mme Catherine LE MANACH, Puéricultrice coordinatrice
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.
- Article 3: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 4: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.
- Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 4 DEC. 2019

6

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale Terre d'Yvelines

Date de transmission de l'acte :

06/12/2019

Date de réception de l'accusé de

06/12/2019

réception:

Numéro de l'acte :

AD2019-575 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191204-AD2019-575-AR

Date de décision :

04/12/2019

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

## Acte à classer

AD2019-575

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL\_2\_2019-12-06T10-09-30.00 ( MI220539857 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191204-AD2019-575-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Territoire d'agrissifié départementale Terre d'agrissifié

départementale Terre d'Yvelines

Date de décision :

04/12/2019

Certifié Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE AD 2019-575 TAD

Multicanal: Non

TERRE D'YVELINES

04.12.2019.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Accusé de réception

Classer

Annuler

Préparé Transmis Date 06/12/19 à 10:09

Date 06/12/19 à 10:09

Date 06/12/19 à 10:16

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

# ARRETE N° AD 2019 - S - S - S - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE GRAND VERSAILLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Madame Sylvie VIVIER exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

## Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Sylvie VIVIER, Directrice en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

## • En matière d'Administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
- Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale,
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
  - Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;

Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif;

- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;

- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'action communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

## • En matière de Développement territorial :

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019 :
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente
  - > Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
  - > Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS
  - > Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU
  - Es courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme
  - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.
- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 €:
  - > Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente;
  - > Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

## • En matière d'Action Sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension, des assistants maternels;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire;

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

## • En matière de marchés publics :

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités.
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie VIVIER, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PARESYS, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sylvie VIVIER et Fabienne PERESYS, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2: Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

## SECRETARIAT GENERAL

- Mme Fabienne PARESYS, Secrétaire générale, et Mme Nathalie RICOUL, Secrétaire générale adjointe :
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commandes et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

## POLE ENFANCE JEUNESSE

- Mme Florence BAILO, responsable du Pôle :

## • En matière d'Enfance Jeunesse :

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;

- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes);

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

## • En matière d'Administration générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BAILO, la présente délégation est donnée à Mme Kanimba TRAORE, Responsable du Pôle Social, et à Mme Véronique BOSSU, Responsable du Pôle Insertion.

## - Mme Virginie TERRIS, Chef de service Protection :

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TERRIS, la présente délégation est exercée par M. Damien FAVARO, Chef de service Prévention.

## - M. Damien FAVARO, Chef de service Prévention :

- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T.; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien FAVARO, la présente délégation est exercée par Mme Virginie TERRIS, Chef de service Protection.

## - POLE SOCIAL

- Mme Kanimba TRAORE, responsable du Pôle:

## • En matière d'Action Sociale :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement.;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

## • En matière d'Administration générale :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kanimba TRAORE, la présente délégation est donnée à Mme Florence BAILO, responsable du Pôle Enfance Jeunesse et à Mme Véronique BOSSU, responsable du Pôle Insertion.

- Mmes Micheline TORRENT, Chef de Service d'Action Sociale de Versailles et sa Couronne, et Virginie BERNAGOU, Chef de Service d'Action Sociale de La Celle St Cloud :
- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;

Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans

le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement;

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

## POLE SANTE

- Mme Laurence COUDRAY, responsable du Pôle:

## • En matière de Santé:

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

## • En matière d'Administration Générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- Mme Sophie REFOL, Puéricultrice coordinatrice :
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation...), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;

Tous les refus de dérogation des assistants maternels;

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

## POLE INSERTION

- Mme Véronique BOSSU, responsable du Pôle :

## • En matière d'Action Sociale et d'Insertion :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA): toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux.
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

#### • En matière d'Administration Générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BOSSU, la présente délégation est exercée par Mme Kanimba TRAORE, responsable de Pôle Social, et à Mme Florence BAILO, responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Mme Virginie FREMANGER, Cadre spécialisé insertion :

## • En matière d'Action Sociale et d'Insertion :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux.
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

## • En matière d'Administration Générale :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

Article 3: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

- 4 DEC. 2019

Pierre BEDIER Président du Conseil départemental

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Tienes southing an Controle de Leganice

Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale de Grand Versailles

Date de transmission de l'acte :

06/12/2019

Date de réception de l'accusé de

06/12/2019

réception:

Numéro de l'acte :

AD2019-576 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20191204-AD2019-576-AR

· ibumilibumon de i mem .im activa cio

Date de décision :

04/12/2019

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

## Acte à classer

AD2019-576

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL\_2\_2019-12-06T10-08-21.00 ( MI220539777 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191204-AD2019-576-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Territoire d'artisté départementale de Grand Versailles

Date de décision :

04/12/2019

Certifié Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE AD 2019-576 TAD

**GRAND VERSAILLES** 

04.12.2019.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Accusé de réception

Classer

Annuler

Préparé Transmis Date 06/12/19 à 10:07

Date 06/12/19 à 10:08

Date 06/12/19 à 10:14

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifé exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 29 11 19

Affichage le 20 11 19

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 359 NOV - 2019



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

## ARRETE N° AD 2019- 547

## PORTANT DESIGNATION DE MADAME CECILE DUMOULIN AU COMITE CONSULTATIF DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU SITE GEOLOGIQUE DE LIMAY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 2 avril 2015,

## ARRETE:

Article 1er : Madame Cécile Dumoulin, Vice-Présidente du Conseil départemental, représentera Monsieur le Président du Conseil départemental au Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale du site géologique de Limay.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 26 NOV. 2019

Pierre BEDIER Président du Conseil départemental

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Désignation de Madame Cécile Dumoulin au Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du site géologique de Limay

Date de transmission de l'acte :

29/11/2019

Date de réception de l'accusé de

29/11/2019

réception :

Numéro de l'acte :

AD2019-547 ( voir l'acte associé )

· Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191126-AD2019-547-AR

Date de décision :

26/11/2019

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de representants

## Acte à classer

AD2019-547

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture > AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL\_2\_2019-11-29T14-30-36.00 ( MI220389098 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191126-AD2019-547-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

Désignation de Madame Cécile Dumoulin au Constitution au Constitutio

de gestion de la réserve naturelle du site géologica

de Limay

Date de décision :

26/11/2019

Certifié Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de representants

Acte:

arrete comite consultatif gestion

Multicanal: Non

réserve site de Limay.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé Transmis Date 29/11/19 à 14:30

Date 29/11/19 à 14:30

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 29/11/19 à 14:37

Par GALEA Caroline

ertifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 u Code général des collectivités territoriales

ransmission au contrôle de la légalité le 28111/2019

Michage le 29/4/20219



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction des Moyens généraux

## ARRETE Nº ADLOUS - 545 PORTANT ALIENATION DES FAUTEUILS DE BUREAU DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental et notamment son article 11 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de céder des biens mobiliers relevant de leur domaine privé à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, à condition que cette cession se justifie par un motif d'intérêt général,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de procéder à l'aliénation de biens mobiliers départementaux au profit de communes yvelinoises pour satisfaire un intérêt général commun lié à la protection de l'environnement et au recyclage de biens mobiliers non utilisés,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de fauteuils de bureau acquis en 2003 et inscrits à son inventaire sous le numéro 2003M00005,

Considérant que ces fauteuils de bureau, en état d'usage, ne présentent aujourd'hui plus aucune utilité pour le Département et qu'il est nécessaire de procéder à leur aliénation,

Considérant que l'ensemble de ces fauteuils de bureau, compte tenu de leur vétusté, a été amorti (valeur nette comptable à 0),

Considérant que les fauteuils de bureau dont le Département n'a plus l'usage peuvent être réutilisés par des communes n'ayant pas de besoins d'harmonisation des mobiliers de bureau,

Considérant qu'en matière de recyclage, le Département a procédé à une opération de communication auprès de l'ensemble des communes des Yvelines en vue d'une cession à titre gratuit desdits fauteuils de bureau,



Considérant qu'afin de permettre un accès équitable à l'ensemble des communes bénéficiaires, les critères d'attribution ont été définis comme suit :

- Toutes les réponses reçues dans les délais impartis sont prises en compte,
- Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée et selon les préférences exprimées par les communes. Le nombre et le type de bien octroyé dépend du choix formulé par la commune et du nombre de réponses obtenues par le Département.

## ARRETE

## Article 1er:

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur le mobilier administratif, l'actif comptable du Département est mis à jour en prononçant l'aliénation définitive de 185 fauteuils de bureau, répertoriés sous le numéro d'inventaire 2003M00005, acquis en 2003 pour l'ouverture du site des Archives Départementales

## Article 2:

Les fauteuils à donner ont été classés en 6 lots de modèles et de volumes différents. Au titre de l'opération de communication, les demandes des communes reçues dans les délais ont été traitées par ordre chronologique et limitée à un lot attribué par commune selon les préférences données, afin de satisfaire le maximum de demandes et dans la limite des lots disponibles proposés à la cession. Ainsi, 14 communes se voient attribuer les fauteuils de bureau suivants :

Bouafle	20 fauteuils du lot 1	
Allainville	8 fauteuils du lot 1	-
Saint-Martin-la-Garenne	12 fauteuils du lot 1	
Mareuil-Marly	14 fauteuils du lot 1	
Marcq	29 fauteuils du lot 2	
Fontenay-le-Fleury	29 fauteuils du lot 2	
Mesnuls	10 fauteuils du lot 3	
Gommecourt	15 fauteuils du lot 3	
Aigremont	3 fauteuils du lot 3	
Neauphle-le-Vieux	12 fauteuils du lot 3	
Richebourg	10 fauteuils du lot 3	
Saint-Hilarion	3 fauteuils du lot 4	
Andellu	16 fauteuils du lot 5	
Mittainville	4 fauteuils du lot 6	

## Article 3:

La présente cession au bénéfice des communes précitées intervient à titre gratuit.

## Article 4:

Le transfert de propriété et des risques afférents aux biens intervient au moment du retrait des biens. Chaque commune bénéficiaire acquiert les biens en l'état, sans garantie d'aucune sorte et est réputée avoir une connaissance exacte des biens et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment du retrait.

Les retraits s'effectueront sur site dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté et le transport des biens sera mis à la charge des communes. L'organisation du retrait des biens est déléguée à la Direction des Moyens Généraux.

Chaque commune bénéficiaire figurant dans le présent arrêté devra signer un bordereau de retrait qui lui sera délivré lors de la remise des biens cédés et dont une copie lui sera remise par la Direction des Moyens Généraux.

## Article 5:

La commune bénéficiaire s'engage à ne pas vendre les biens cédés à un tiers et à veiller par la suite au recyclage ou à l'élimination des biens cédés auprès de prestataires agréés.

## Article 6:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié aux communes bénéficiaires.

## Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux bénéficiaires intéressés.

## Article 8:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice des Moyens Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 2 6 NOV. 2019

Le Président du Conseil départemental,



AD 219-569

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T5998

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D983 du PR 21 + 0220 au PR 21 + 0230

Mantes-la-Ville

Hors agglomération
la D983B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0050

Mantes-la-Ville

Hors agglomération

## Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D983

Vu le classement en route à grande circulation de la D983B2

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Jolie

Vu l'avis du Maire de Limay

Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 Considérant que les travaux de remplacement du dispositif de retenue sur la RD 983 entre le PR 21+220 et le PR 21+230, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération.

## ARRÊTE

Article 1: À compter du 18 novembre 2019 et jusqu'au 13 décembre 2019 inclus, la D983 du PR 21 + 0220 au PR 21 + 0230 (Mantes-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• le stationnement est interdit;

- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

• la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

L'ensemble de ces prescriptions ne s'applique que pour une durée de travaux d'une journée sur la période considérée ci-dessus.

Article 2: À compter du 18 novembre 2019 et jusqu'au 13 décembre 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D983B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0050 (Mantes-la-Ville).

Article 3: Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D983 au PR 21+230, emprunte :

- la D983 à partir du PR 21+230 et júsqu'au PR 21+286
- la D983SL à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+280
- la D146 à partir du PR 1+100 et jusqu'au PR 0+000
- la D983A à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+460

et se termine sur la D983A.

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

1 9 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartementa de la voirie

DESTINATAIRES:

Pierre Nougarède • le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

• le Maire de Limay;

• le Maire de Mantes-la-Jolie ;

• le Maire de Mantes-la-Ville.

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

AD 219.580

ARRETE TEMPORAIRE Nº 2019T6023

Portant réglementation de la circulation sur la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 Saint Germain en Laye - Fourqueux Hors agglomération la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 Saint-Germain-en-Laye Hors agglomération la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035 Saint-Germain-en-Laye Hors agglomération la D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 Saint-Germain-en-Laye Hors agglomération la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 Saint Germain en Laye - Fourqueux Hors agglomération la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi Hors agglomération la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 Saint-Germain-en-Laye Hors agglomération

## Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D190

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2019-000252 du 20 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye Considérant la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pour la circulation routière pendant les battues administratives menées par l'Office National des Forêts,

## ARRÊTE

Article 1 : Les 19 et 26 novembre 2019, les 03, 10 et 17 décembre 2019, les 07, 14, 21 et 28 janvier 2020, le 04 février 2020, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- Ia D 190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 (Saint-Germain-en-Laye);
- Ia D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 (Saint-Germain-en-Laye);
- la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 (Saint-Germain-en-Laye);
- la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 (Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi);
- la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 (Saint Germain en Laye Fourqueux);
- la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 (Saint Germain en Laye Fourqueux).

Ces dispositions sont applicables de 8H30 à 17h30.

Article 2 : Les 19 et 26 novembre 2019, les 03, 10 et 17 décembre 2019, les 07, 14, 21 et 28 janvier 2020, le 04 février 2020, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- la D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 (Saint-Germain-en-Laye);
- la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 (Saint-Germain-en-Laye);
- la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 (Saint-Germain-en-Laye);
- la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 (Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi);
- la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 (Saint Germain en Laye Fourqueux);

la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 (Saint Germain en Laye - Fourqueux).

Ces dispositions sont applicables de 8H30 à 17h30.

Article 3 : Les 19 et 26 novembre 2019, les 03, 10 et 17 décembre 2019, les 07, 14, 21 et 28 janvier 2020, le 04 février 2020, sur la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035 (Saint-Germain-en-Laye), la circulation est interdite, sur la voie bus dans le sens Poissy vers RN 184. Ces

dispositions sont applicables de 8H30 à 17h30.

Article 4 : Les 19 et 26 novembre 2019, les 03, 10 et 17 décembre 2019, les 07, 14, 21 et 28 janvier 2020, le 04 février 2020 :

la circulation pourra être momentanément interrompue, sur :

- la D190 du PR 24+0674 au PR 27+0035 (Saint-Germain-en-Laye)

- la D190 du PR 23+0781 au PR 24+0629 (Saint-Germain-en-Laye)

- la D308 du PR 9+0424 au PR 11+0999 (Saint-Germain-en-Laye)

- la D308 du PR 7+426 au PR 9+408 (Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi)

- la D284 du PR 1+0109 au PR 2+1318 (Saint-Germain-en-Laye)

- la D157 du PR 0+0043 au PR 2+0180 (Saint-Germain-en-Laye)

Ces dispositions sont applicables de 8H30 à 17h30.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

1 8 NOV. 2019

Fait à Versaitles, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Nougarè de

Directeur interdépartemental de la Velrie EPI 78-92

## DESTINATAIRES:

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- · le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

A0219-557

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE Nº 2019T5953

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D135

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités. Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise SMDA

Considérant que l'entretien des arbres nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la RD 135 du PR 0+266 au PR 0+482, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Saint Cyr l'Ecole et de Montigny le Bretonneux.

## ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Sur la période comprise du 12 novembre au 28 décembre 2019, au droit des entrée riverains la circulation des véhicules fera l'objet d'une mise en circulation alternée par piquet K10 ou feux sur les 3 branches (entrée riverains et les 2 sens de la RD).

Article 2 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3: À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), le dépassement des véhicules, autres que les deuxroues, est interdit aux poids lourds.

Article 4: À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et genant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, suppression de la bande cyclable sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), dans le sens

Une déviation pour les cyclistes dans le sens des PR décroissants sera mise en place via les passages piétons au deux extrémités de la RD 135 et en prenant le trottoir sur le coté opposé. Les cyclistes poseront pied à terre pour emprunter l'ensemble de cet itinéraire de déviation.

Les dispositions précitées sont applicables uniquement de jour de 9H à 16H30.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire sera mise en place et entretenu tous au long des travaux par l'entreprise SMDA ou ses sous-traitants.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le NOV. 2019 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le \_\_\_

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Fait à Montiguy-le-Bretonneux, le

Maire de Montigny-le-Bretonneux

## DESTINATAIRES:

· la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

## ARRETE TEMPORAIRE Nº 2019T5953

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vule code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vule classement en route à grande circulation de la D135

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant

délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités Vule réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que l'entretien des arbres nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la RD 135 du PR 0+266 au PR 0+482, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Saint Cyr l'Ecole et de Montigny le Bretonneux.

## ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Sur la période comprise du 12 novembre au 28 décembre 2019, au droit des entrée riverains la circulation des véhicules fera l'objet d'une mise en circulation alternée par piquet K10 ou feux sur les 3 branches (entrée riverains et les 2 sens de la RD).

Article 2 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux poids lourds.

Article 4 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, suppression de la bande cyclable sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), dans le sens

Une déviation pour les cyclistes dans le sens des PR décroissants sera mise en place via les passages piétons au deux extrémités de la RD 135 et en prenant le trottoir sur le coté opposé. Les cyclistes poseront pied à terre pour emprunter l'ensemble de cet itinéraire de déviation.

Les dispositions précitées sont applicables uniquement de jour de 9H à 16H30.

Article 6: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenu tous au long des travaux par l'entreprise SMDA ou ses sous-traitants.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le Bandembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Sonia BRAU

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le

Maire de Montigny-le-Bretonneux

## DESTINATAIRES:

· la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

#### ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T5953

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D135

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant

délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise SMDA

Considérant que l'entretien des arbres nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la RD 135 du PR 0+266 au PR 0+482, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Saint Cyr l'Ecole et de Montigny le Bretonneux.

## ARRÊTENT

Article 1: À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Sur la période comprise du 12 novembre au 28 décembre 2019, au droit des entrée rîverains la circulation des véhicules fera l'objet d'une mise en circulation alternée par piquet K10 ou feux sur les 3 branches (entrée riverains et les 2 sens de la RD).

Article 2: À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux poids lourds.

Article 4: À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 28 décembre 2019 inclus, suppression de la bande cyclable sur la D135 du PR 0 + 0266 au PR 0 + 0482 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR décroissants

Une déviation pour les cyclistes dans le sens des PR décroissants sera mise en place via les passages piétons au deux extrémités de la RD 135 et en prenant le trottoir sur le coté opposé. Les cyclistes poseront pied à terre pour emprunter l'ensemble de cet itinéraire de déviation.

Les dispositions précitées sont applicables uniquement de jour de 9H à 16H30.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenu tous au long des travaux par l'entreprise SMDA ou

ses sous-traitants.

Article 7: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le \_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Le Directeur des Services Techniques Claude PIGNANT

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 08 Movembre 2019

Maire de Montigny-le-B

DESTINATAIRES:

la directrice départementale des territoires des Yvelines;

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE Nº 2019T5991

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D200 du PR 1 + 0080 au PR 3 + 0250 Limetz-Villez, Gommecourt En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Gommecourt,

Le Maire de Limetz-Villez,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre !, quatrième partie, signalisation de

prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis du Maire de Giverny

Vu l'avis du Maire de Sainte Geneviève lès Gasny

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 Considérant que les travaux de renforcement de la RD 200 du PR 1+0080 au PR 3+0250, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération sur les communes de Limetz-Villez et Gommecourt

## ARRÊTENT

Article 1: À compter du 18 novembre 2019 et jusqu'au 06 décembre 2019 inclus, la D200 du PR 1 + 0080 au PR 3 + 0250 (Limetz-Villez, Gommecourt) des deux côtés est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

· le stationnement est interdit;

· le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h;

 la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10; La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier. Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 08h30 à 17h30 .

La circulation est interdite.

Cette interdiction sera mise en place pour une durée de 3 jours sur la période considérée, de 08h30 à

Article 2: Une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 200 (dans les Yvelines), la RD 128, la RD 313 et la RD 5 (dans l'Eure) puis la RD 201 (dans les yvelines

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Gommecourt, le Maire de Limetz-Villez, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 NOV. 2019

Fait à Versailles, le \_\_\_\_

Fait à Gommecourt, le

Maire de Gomme ourt

Pour le Président du Consell Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Falt a Limetz-Villez, to

Maire de Limery-Villez

DESTINATAIRE:

· le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

• le Maire de Giverny

• le Maire de Sainte Geneviève lès Gasny

Plerra Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

AD 219-553

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T5907

Portant réglementation de la circulation sur la D134 du PR 4 + 0015 au PR 5 + 0202 Plaisir Hors agglomération la D912 du PR 4 + 0170 au PR 4 + 0404 Plaisir Hors agglomération la D912 du PR 4 + 0494 au PR 5 + 0767 Plaisir, Jouars-Pontchartrain Hors agglomération

### Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis de la DIRIF

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu les demandes des entreprises WATELET TP et SIGNATURE

Considérant que pour réaliser les travaux de reprise de la couche de roulement, il est nécessaire de modifier les restrictions de circulation des véhicules sur la D 912 du PR 4+170 au PR 5+767, et sur la D 134 du PR 4+015 au PR 5+202, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

#### ARRÊTE

Article 1 : Pendant une durée de deux jours dans la période du 14 novembre 2019 et jusqu'au 22 novembre 2019 inclus, pour les travaux de rabotage et de pose de la signalisation horizontale, la circulation des véhicules fera l'objet d'un alternat par piquets K10 sur les 3 branches du giratoire au PR 4+404 et au PR 4+494 de la D912 et au PR 4+015 de la D134, uniquement de jour, de 9h30 à 16h30.

En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra pas être appliquée.

Article 2: À compter du 14 novembre 2019 et jusqu'au 22 novembre 2019 inclus, sur la D912 du PR 4 + 0494 au PR 5 + 0767 (Plaisir, Jouans-Pontchartrain), dans les deux sens, la circulation est interdite. Une déviation sera mise en place par la RN 12 (sens Province vers Paris), puis les RD 58 et 30.

Article 3: À compter du 14 novembre 2019 et jusqu'au 22 novembre 2019 inclus, sur la D134 du PR 4 + 0015 au PR 5 + 0202 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite. Une déviation sera mise en place par la RD 134, puis la RN 12 ( sens Province vers Paris), puis les RD 58, 30 et 300,

puis la RN 12 (sens Paris vers Province).

Article 4: À compter du 14 novembre 2019 et jusqu'au 22 novembre 2019 inclus, sur la D912 du PR 4 + 0170 au PR 4 + 0404 (Plaisir), dans les deux sens, la circulation est interdite. Une déviation sera mise en place par la RD 58, puis la RD 30, puis la RD 300, puis la RN 12 (sens Paris vers Province).

DATES: les dispositions pré-citées s'appliquent une nuit de 22h00 à 5h00, du 14 au 15 novembre 2019.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (jeudi 14 novembre 2019 correspond à la nuit du jeudi 14 novembre 2019 au vendredi 15 novembre 2019)

Nuits de réserve : 18 au 19 novembre 2019, 19 au 20 novembre 2019, 20 au 21 novembre 2019, 21 au 22 novembre 2019.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les entreprises WATELET TP et

SIGNATURE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

> - 6 NOV. 2019 Fait à Versailles, le Pour le Président du Conseil Départemental et par Le Directeur interdépartemental de la voirie

> > Directeur Interdépartemental de la Voiris EPI 78-92

Pierre Nougarède

- le Maire de Plaisir;
- la DIRIF;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

40 219 SSL

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE Nº 2019T5941

Portant réglementation de la circulation sur la D127 du PR 0 + 0483 au PR 0 + 0841 Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy Hors agglomération

### Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vule code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA

Considérant que pour permettre les travaux de reprise ponctuelle de chaussée, il est nécessaire de modifier les rêgles de circulation des véhicules sur la RD 127, du PR 0+515 au PR 0+841, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Fontenay le Fleury.

#### ARRÊTE

Article 1: À compter du 06 novembre 2019 et jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, sur la D127 du PR 0 + 0483 au PR 0 + 0841 (Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 6h00. Une déviation, dans les 2 sens, sera mise en place par la RD 11, puis la RD 10, puis la RD 135, puis la RD 129.

Les mesures précitées s'appliquent pour une nuit entre le 6 et le15 novembre 2019.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenu tous au long des travaux par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants

éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yersailles, le 5 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRE:

· le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Rierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

222-EIS OA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T5963

Portant réglementation de la circulation sur la D97 du PR 0 + 0479 au PR 2 + 0746 Viliepreux, Chavenay En et hors agglomération la D98 du PR 2 + 0118 au PR 4 + 0284 Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Chavenay,

Chavenay.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis du Maire de Villepreux

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre les travaux de reprise ponctuelle d'une partie du giratoire, il est nécessaire de modifier les rêgles de circulation des véhicules sur la RD 97, du PR 0+479 au PR 2+746 et sur la RD 98 du PR 2+118 au PR 4+284, sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes de Villepreux et de

#### ARRÊTENT

Article 1: À compter du 30 octobre 2019 et jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, sur la D97 du PR 0 + 0479 au PR 2 + 0746 (Villepreux, Chavenay), dans les deux sens, la circulation est interdite.

sur la RD 97, en venant de la RD 30, une déviation sera mise en place par les RD 74, 307, 30 et 98 sur la RD 97, en venant de la RD 161, une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Alexandre (Villepreux), rue de Pasteur (Villepreux), l'avenue du Général de Gaulle (Villepreux), rue du collège (Villepreux), l'avenue du lieutenant (Villepreux), rue Maurice Hervé (Villepreux), puis les RD 98, 30.

Article 2: À compter du 30 octobre 2019 et jusqu'au 15 novembre 2019 inclus, sur la D98 du PR 2 + 0118 au PR 4 + 0284 (Villepreux, Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens, la circulation est interdite. sur la RD 98, en venant de Saint Nom la Bretèche, une déviation sera mise en place par les RD 307, 30, 98 sur la RD 98 en venant de Villepreux, une déviation sera mise en place par les RD 98, 30 et 307.

Les mesures précitées s'appliqueront durant une nuit entre le 29 octobre et le 8 novembre 2019. Ces dispositions ci dessus sont applicables de 22H à 6H.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des trayaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendammerie des Yvelines et le Maire de Chavenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

- 4 NOV. 2019

Fait à Chavenay, le 25/10/19

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Maire de Chavenay

DESTINATAIRES:

· le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

· le Maire de Villepreux.

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirle EPI 78-92

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

A0 219-556

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T6077

Portant réglementation de la circulation sur la D311 du PR 3 + 0662 au PR 4 + 0154 Carrières-sur-Seine, Montesson En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté 2019T5816 du 09 octobre 2019

Considérant que les travaux d'ouverture dans les ilôts pour la création du giratoire G8 n'ont pu être réalisés dans les délais impartis.

#### ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 30 novembre 2019 les dispositions de l'arrêté 2019T5816 du 09 octobre 2019 sont prorogées jusqu'au 20 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le Maire de Carrières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdepartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92 Fait à Carrières-sur-Seine, le 201019

o Maire de Carrières-sur-Seine

delegation

adjointer change de

avamp et venire.

HilloT

**DESTINATAIRES:** 

- · le Maire de Carrières-sur-Seine ;
- le Maire de Montesson;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Page 1 sur 1

COPIE

402-557

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T5816

Portant réglementation de la circulation sur la D311 du PR 3 + 0662 au PR 4 + 0154 Carrières-sur-Seine, Montesson En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que dans le cadre de la création du giratoire G8 pour réaliser les travaux d'ouverture dans les ilôts, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D311, du PR 3+662 au PR 4+154, section située hors agglornération sur le territoire de la commune de Montesson et en et hors agglornération sur le territoire de la commune de Carrières sur Seine.

#### ARRETENT

Article 1: À compter du 67 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre 2019 inclus, pendant toutes les phases du chantier, la D311 du PR 3 + 0662 au PR 4 + 0154 (Carrières-sur-Seine, Montesson) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;

· le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2: A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3A-1, RD311-3A-2, RD311-3D-1 et RD311-3D-2 (travaux de dépose des ilôts en amont du chantier nécessaires au basculement des voies, puis travaux de repose à l'issue), un alternat sera mis en place au moyen de signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 sur les 3 branches du carrefour entre la D311 et l'Avenue Eiffel, ainsi qu'à l'intersection entre la D311 et l'accès à la société Konica Minolta.

Cette disposition est applicable selon les horaires suivants : 9h30 à 16h30.

Article 3: A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3B et RD311-3C, sur la D311 du PR 3+0662 au PR 4+0154 (Carrières-sur-Seine), la circulation est interdite dans le sens Moutesson vers Carrières sur Seine.

Les déviations suivantes seront mises en place

- Sens Montesson vers Carrières sur Seine, par la Route de Montesson et l'Avenue Biffel

- Sens Carrières sur Seine vers Montesson, les usagers emprunteront une section du nouveau gitatoire.

Article 4: A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3B et RD311-3C, dans le sens Montesson vers Carrières sur Seine, le régime de priorite entre la D311 et l'Avenue Eiffel sera modifié comme suit :

les riversins de la Pépinière de Chine et de l'entreprise Konica Minoîta provenant de la D311 devront marquer un STOP et laisser passer les usagers provenant de l'Avenue Eiffel.

Le "Cédez le passage" en sortie de l'Avenue Eiffel sera supprimé pendant toute la période de la déviation.

Article 5 : A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3B et RD311-3C, il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue Eiffel (Carrières-sur-Seine) pour tous les véhicules circulant sur la D311 venant de Carrières sur Seine et à destination de Montesson. En sortie de l'Avenue Eiffel, seuls les riverains et les exploitants du chantier auront l'autorisation de tourner à gauche.

Article 6: A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3B, RD311-3C, RD311-3D-1 et RD311-3D-2, une mise en circulation en sens giratoire pourra être organisée. Dans ce cas, les usagers rentrant sur le carrefour à sens giratoire à l'intersection de D311 et de la future D1022 au PR 1+911 devront céder le passage aux usagers circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 7: Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur les trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 11 : Le directeur général des services du département, le Maire de Carrières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerle des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Falt à Versailles, 19 OCT, 2019

Pour le Président du Couseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directaur interdépartemental de la Valris EPI 78-92 Fait à Carrières-sur-Seine, le 08 10 2019

Plo Maire de Carrières-sur-Seine lebel Millot laire adjoint délégiée à la rauple vivire, handup et

**DESTINATAIRES:** 

« le Maire de Carrières-sur-Seine ;

· le Maire de Montesson ;

· le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

CO PIE

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

822-e160A

ARRETE PERMANENT N° 2019P0277

Portant Limitation de vitesse sur la D10 du PR 4 + 0701 au PR 8 + 0010 Versailles Hors agglomération

#### Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

Vu le classement en route à grande circulation de la D10

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant

délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la D 10, du PR 4+0701 au PR 8+0010, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

#### ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D10 du PR 4 + 0701 au PR 8 + 0010 (Versailles), dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 NOV 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRE:

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines A0219-559

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T6019

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D110 du PR 4 + 0370 au PR 6 + 0730
Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Fontenay-Mauvoisin
En et hors agglomération
la D110 du PR 5 + 0300 au PR 6 + 0300
Perdreauville, Fontenay-Mauvoisin
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Perdreauville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Boissy-Mauvoisin

Vu l'avis du Maire de Bréval

Vu l'avis du Maire de Buchelay

Vu l'avis du Maire de Favrieux

Vu l'avis du Maire de Jouy-Mauvoisin

Vu l'avis du Maire de Longnes

Vu l'avis du Maire de Magnanville

Vu l'avis du Maire de Ménerville

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 Considérant que les travaux de renforcement et recalibrage de la chaussée de la D110 nécessitent des restrictions de circulation du PR 5 + 0300 au PR 6 + 0300, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de PERDREAUVILLE

#### ARRÊTENT

Article 1: À compter du 09 décembre 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D110 du PR 4 + 0370 au PR 6 + 0730 (Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Fontenay-Mauvoisin), dans les deux sens. Cette interdiction sera mise en place afin de permettre le renouvellement des couches de chaussée, pour une durée de 7 jours maximum, en journée de 8h30 à 16h30 ou de nuit de 20h00 à 6h00.

Article 2: À compter du 09 décembre 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, une déviation pourra être mise en place. Cette déviation, prévue dans les deux sens, débutera sur la D110 au PR 4 + 0370 et empruntera :

- la D110 à partir du PR 4 + 0370 et jusqu'au PR 0 + 0000
- la D928 à partir du PR 1 + 0830 et jusqu'au PR 12 + 0950
- la D11 à partir du PR 42 + 0400 et jusqu'au PR 46 + 0760
- la D110 à partir du PR 14 + 0216 et jusqu'au PR 6 + 0730

Article 3: À compter du 09 décembre 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, la D110 du PR 5 + 0300 au PR 6 + 0300 (Perdreauville, Fontenay-Mauvoisin), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies cidessous:

• le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

· le stationnement est interdit;

la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;

la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
 La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.

Plus particulièrement, au droit des carrefours de la D110 avec la rue Saint-Martin et la route de Perdreauville, d'une part, et les rues de la Picardière et des Gaudimonts, d'autre part, la circulation des véhicules pourra faire l'objet d'une mise en circulation alternée par feux ou piquets K10 sur les 4 branches de ces carrefours.

Durant ces périodes, les STOP seront neutralisés sur les branches de ces intersections.

Les horaires de mise en place de l'alternat sont les suivants : de 8h00 à 17h00. En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra être appliquée.

La longueur de l'alternat ne pourra excéder 300 mètres.

Toutefois, cette restriction ne pourra être appliquée si la déviation, définie à l'article 2, est effective.

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7: Le directeur général des services du département, le Maire de Perdreauville et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 7 NOV 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

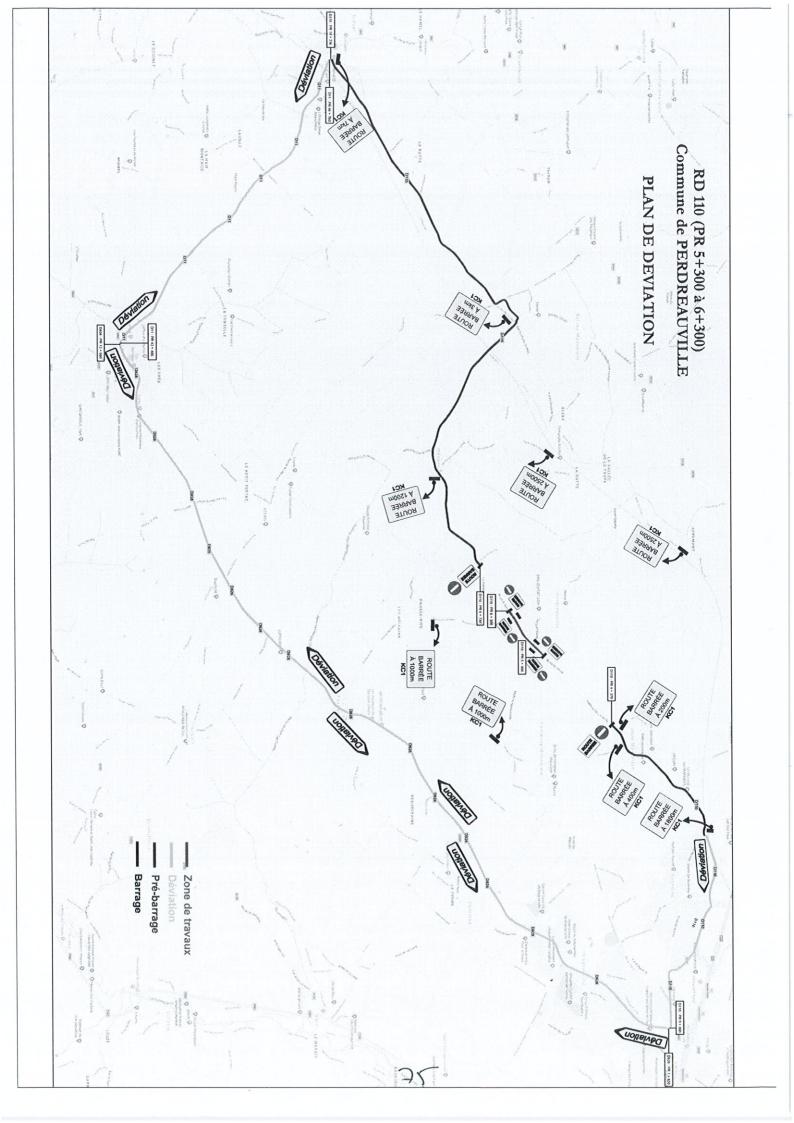
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92 Fait à Perdreauville, le NOV. 2019

Maire de Perdreauville

Le Maire, Pascal POYER

- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- l'Unité Entretien et Exploitation ;
- le Maire de Boissy-Mauvoisin;
- o le Maire de Bréval;
- o le Maire de Buchelay;
- o le Maire de Favrieux ;
- o le Maire de Jouy-Mauvoisin;
- o le Maire de Longnes ;
- o le Maire de Magnanville ;
- o le Maire de Ménerville.



#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

4029-560

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T6068

Portant réglementation de la circulation sur la D186B8 du PR 0 au PR 1 Le Port-Marly Hors agglomération

#### Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis de la DIRIF

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire du Port-Marly

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE

Considérant que les travaux de remplacement des joints d'ouvrage d'art, nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation sur la bretelle D186B8, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Port Marly.

#### ARRÊTE

Article 1: À compter du 02 décembre 2019 et jusqu'au 06 décembre 2019 inclus, sur la D186B8 du PR 0 au PR 1 (Le Port-Marly), la circulation est interdite.

DEVIATION: Les usagers emprunteront l'Avenue de Saint Germain, la RN13 dans le sens province Paris, la RN186, la RN13 dans le sens Paris - province puis à nouveau la D186.

DATES : Ces dispositions sont applicables durant 3 nuits de 22h00 à 5h00 dans la période comprise entre le 2 et le 6 décembre 2019.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise EIFFAGE et ses sous-traitants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 8 NOV. 2019

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départementallet par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

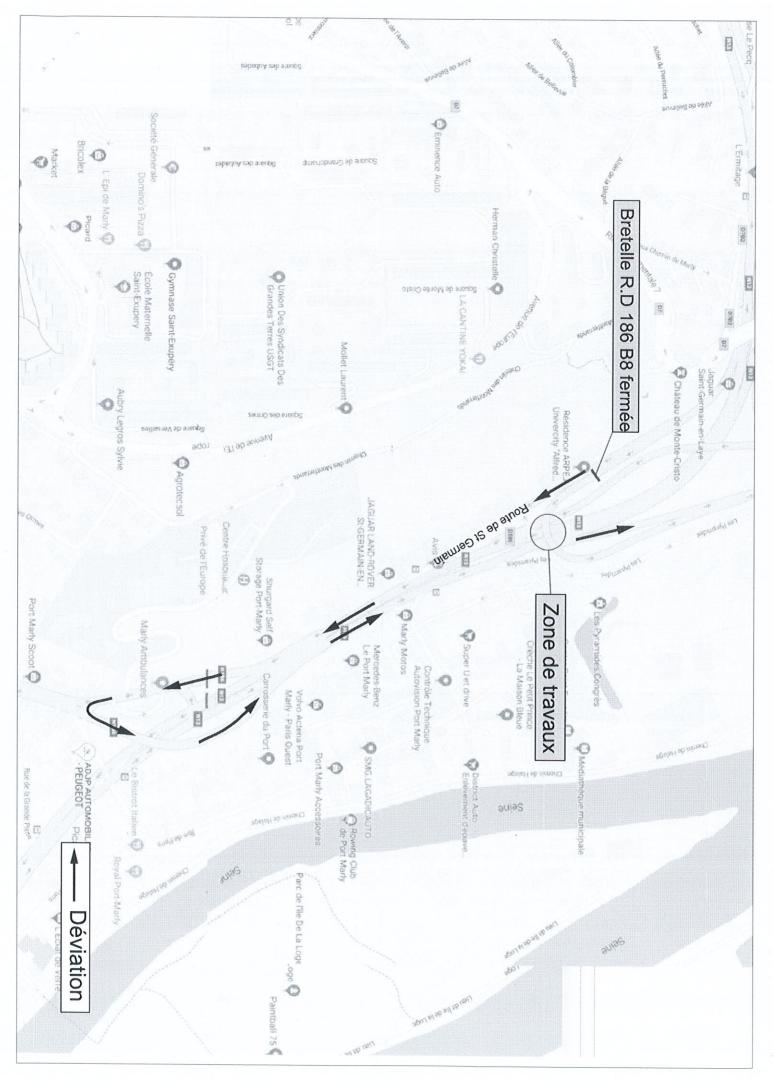
DESTINATAIRES:

· la DIRIF;

· le Maire du Port-Marty :

· le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Page 1 sur 1



### REPUBLIQUE FRANCAISE

A0219.561

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T6066

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D10 du PR 8 + 0410 au PR 9 + 0770

Saint-Cyr-l'Ecole

En agglomération

la D10B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0047

Saint-Cyr-l'Ecole

Hors agglomération

la D10G du PR 9 + 0657 au PR 9 + 1078

Saint-Cyr-l'Ecole

Hors agglomération

la D10S du PR 8 + 0144 au PR 8 + 0195

Saint-Cyr-l'Ecole

Hors agglomération

la D135 du PR 0 + 0025 au PR 0 + 0550

Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux

En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole Le Maire de Montigny-le-Bretonneux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D135

Vu le classement en route à grande circulation de la D10B5

Vu le classement en route à grande circulation de la D10G

Vu le classement en route à grande circulation de la D10S

Vu le classement en route à grande circulation de la D10

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis du Maire de Fontenay-le-Fleury

Vu l'avis du Maire de Bois-d'Arcy

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre les travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD 10 entre les PR 8+410 et le PR 9+770 et la RD 135 du PR 0+000 au PR 0+070, sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes de Saint Cyr l'Ecole et de Montigny le Bretonneux, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation au droit du chantier.

#### ARRETENT

Article 1: Les restrictions de circulation nécessaires à la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD10 du PR 8+410 au PR 9+770 et sur la RD135 du PR 0+000 au PR 0+070, sont autorisées dans les conditions ci-après :

#### Restrictions: Circulation interdite:

- Sur la D10 du PR 8 + 0410 au PR 9 + 0770 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans les deux sens Une déviation sera mise en place par la RD 11, puis la RD 127
  - Sur la D135 du PR 0 + 0025 au PR 0 + 0550 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), dans les deux sens;

Une déviation sera mise en place par la RD 129, puis la 127, puis la RD 11.

- Sur la D10B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0047 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans le sens des PR croissants ; Une déviation sera mise en place par la RD 129, puis la RD 127, puis la RD 11.
- Sur la D10G du PR 9 + 0657 au PR 9 + 1078 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans le sens des PR décroissants ; Une déviation sera mise en place par la RD 127, puis la RD 11.
- Sur la D10S du PR 8 + 0144 au PR 8 + 0195 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans le sens des PR croissants ; Une déviation sera mise en place par la RD 11, puis la RD 127.
  - Sur les rues communales Gambetta, Emile Zola, Victor Hugo, Mansart, Carnot, du pont de Dreux, de l'industrie, Ambroise Croisat et les allées des Cottages et Adeline Langlois (St Cyr l'Ecole) dans les 2 sens;

Des déviations locales seront mises en place pour les riverains.

Dates: 4 nuits de 21h00 à 6h00 dans la période du 2 décembre au 13 décembre 2019 pour les travaux de rabotage et de mise en œuvre de l'enrobé par l'entreprise EUROVIA;

#### Restrictions: Stationnement interdit:

• Sur la D10 du PR 8 + 0410 au PR 9 + 0770 (Saint-Cyr-l'Ecole).

Dates: 4 nuits de 21h00 à 6h00 dans la période du 2 décembre au 13 décembre 2019 pour les travaux de rabotage et de mise en œuvre de l'enrobé par l'entreprise EUROVIA;

# Restrictions : Circulation alternée par des signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 ou par des piquets K10

• Sur la D10 du PR 8 + 0410 au PR 9 + 0770 (Saint-Cyr-l'Ecole) pour les travaux de signalisation horizontale par l'entreprise SIGNATURE.

Dates: dans la période du 2 décembre au 13 décembre 2019, cette disposition s'appliquera ponctuellement, hors carrefour, en fonction des besoins du chantier, de 9h30 à 16h30.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation sera mise en place et entretenue pendant la durée des travaux par les entreprises EUROVIA et SIGNATURE et leurs sous-traitants.



Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5: Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### 2 9 NOV. 2019

Fait à Versailles, le	Fait à Saint-Cyr-l'Ecole,
Pour le Président du Conseil Départemental et par	le
délégation	Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Le Directeur interdépartemental de la voirie	

Pierre Hougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Maire de Montigny-le-Bretonneux

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Fontenay-le-Fleury;
- le Maire de Bois-d'Arcy;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la misc en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5: Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 18 novembre 2019 Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le \_\_\_\_\_

Maire de Montigny-le-Bretonneux

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines;
- le Maire de Fontenay-le-Fleury;
- · le Maire de Bois-d'Arcy;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_ Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le \_\_\_\_\_ Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le <u>7.6 NOV. 2019</u>

Maire de Montigny-le-Bretonneux

D Gung 6

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Fontenay-le-Fleury;
- · le Maire de Bois-d'Arcy;
- · la directrice départementale des territoires des Yvelines.

### DEPARTEMENT DES YVELINES

## REPUBLIQUE FRANCAISE

# DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH / N° 2019-P.ESMS-250

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A029-562

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Les Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2019

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation Les Apprentis d'Auteuil ;
- VU l'arrêté n°2019-PESMS-119 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Les Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2019;
- Vu l'arrêté n°2019-PESMS-239 du 22 octobre 2019 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Les Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1<sup>et</sup> semestre 2019 ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il convient de rectifier le montant de la dotation globale 2019 après ajustement de l'Accueil de jour ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté n°2019-PESMS-239 en date du 22 octobre 2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1: En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-119 du 31 décembre 2018 est modifiée comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 2 458 660 €.

	Dotation globale ASE 2019 (Arrêté du 31 décembre 2018)	Ajustement de la dotation 2019	Modification de la dotation globale ASE 2019 après ajustement
Hébergement collectif en internat	2 055 264 €	21 866 €	2 077 130 €
Accueil des jeunes relevant de situations complexes	256 671 €	-31 727 €	224 944 €
Placement familial	29 419 €	-10 297 €	19 122 €
Accueil de Jour	130 965 €	-20 372 €	110 593 €
Service Accueil et accompagnement à domicile	41 339 €	- 14 469 €	26 870 €
TOTAL	2 513 658 €	-54 998 €	2 458 660 €

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 30/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2 Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

#### ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS AD 219-563

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme PERRAULT-SCHAFF Arlette

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1: Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CCAS DE ELANCOURT, situé Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle 78990 ELANCOURT est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme PERRAULT-SCHAFF Arlette, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.
- ARTICLE 2 : Mme PERRAULT-SCHAFF Arlette bénéficiera de services ménagers à son domicile.
- ARTICLE 3: L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.
- ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.
- ARTICLE 5 : Le présent accêté prendra effet à compter du 1/03/2019 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

- ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

  Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.
- ARTICLE 7: Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.
- ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.
- ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Solidarités Docteur Albert Fernandez



#### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 – VERSAILLES

ARRÊTÉ

#### DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

# DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

40 219-564\_

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

NH N° 2019 PESMS-252

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GTR départemental pour l'année 2019;

VU l'arrêté n° 2019-PESMS-03 du Président du Conseil départemental, en date du 21 décembre 2018, fixant le forfait Dépendance et les tarifs afférents de l'EHPAD Le Val Bièvre à compter du 1se janvier 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Le forfait global dépendance de l'EHPAD « Val Bièvre » à Versailles, géré par le gestionnaire Chemins d'espérance, et délocalisé à Buc sous le nom de « PB Noailles » est fixé, à compter du 1st novembre 2019, à :

Etablissements	Nº Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département	
EHPAD VAL BIEVRE - VERSAILLES EHPAD PB NOAILLES - BUC	780700670	291-616 €	61 321 C	

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) avant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1º janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de  $0.5^{\circ}$  arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrètée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD VAL BIEVRE - VERSAILLES EHPAD PB NOAILLES - BUC	780700670	19,79 €	12,56 €	5,33 €

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le 3 0 0CL 2019 P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur Génés Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ





ARRETE N°2019- 209

ARRETE Nº 2019-PESM5-251

A0219-556

portant approbation de la cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Chênes d'Or », sis 158 rue de Versailles - Le Chesnay (78150), géré par le CCAS Le Chesnay au bénéfice du CCAS Le Chesnay-Rocquencourt et changement d'adresse

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé lle-de-France ;
- VU l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional lle-de-France;
- VU l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France;
- VU le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018;
- VU l'arrêté conjoint n°A-08-00311 et n°2008-Tarif-71 du 1<sup>er</sup> février 2008 portant transformation des 69 lits du foyer logement « Les Chênes d'Or » sis 158 rue de Versailles 78150 Le Chesnay, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes;

- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes de Le Chesnay et Rocquencourt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU la délibération n° 2019-01-33 du 02 janvier 2019 du conseil d'administration portant création du centre communal d'action sociale de la commune de « Le Chesnay – Rocquencourt »;
- VU le courrier de l'EHPAD « Les Chênes d'Or » du 27 février 2019, informant de son nouveau gestionnaire le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de « Le Chesnay Rocquencourt » par substitution de plein droit du CCAS de la commune de Le Chesnay;

CONSIDERANT la création en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'une nouvelle commune dénommée « Le Chesnay-Rocquencourt » suite à la fusion des deux communes historiques « Le Chesnay » et « Rocquencourt » ;

CONSIDERANT la fusion des CCAS des communes de « Le Chesnay » et « Rocquencourt » avec la création du CCAS « Le Chesnay – Rocquencourt » ;

que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

#### ARRETENT

#### ARTICLE 1:

La cession de l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Chênes d'Or », détenue par le CCAS Le Chesnay, au profit du CCAS Le Chesnay-Rocquencourt dont le siège social est situé BP 150 LE CHESNAY 78155 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT Cedex est accordée.

#### ARTICLE 2:

L'adresse de l'EHPAD est désormais : 158 rue de Versailles- Le Chesnay 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT.

#### ARTICLE 3:

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

- 69 places d'hébergement permanent dont 20 places habilitées à l'aide sociale.

### ARTICLE 4:

L'EHPAD « Les Chênes d'Or » est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique : 78 080 375 5

Raison sociale: CCAS Le Chesnay - Rocquencourt

Adresse: BP 150 LE CHESNAY 78155 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT Cedex

Statut juridique: 17

90

N°FINESS de l'établissement : 78 080 480 3 Raison sociale : EHPAD Les Chênes d'Or

Adresse: 158 rue de Versailles – Le Chesnay 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Code Catégorie : 500 Code discipline : 924

Code fonctionnement: 11

Code clientèle: 711

#### ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 6:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8:

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines et au bulletin officiel du département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

1 7.0CT. 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du conseil départemental des Yvelines

Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

202-9-56S

# ARRETE N°2019-80 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches »;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-034 du 24 mai 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte II » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 septembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 13 mai 2019 par la société « Sogecreche », pour son EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte II » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 25 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

### ARRETE

Article 1er: La Société « Sogecreche », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Baby Montessori Maisons-Laffitte II » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°2019-034 du 24 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Mme Melissa STERCHELE MORTEVEILLE, (infirmière diplômé d'Etat).

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-033 du 24 mai 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Thierry CANTET, Président de la société « Sogecreche ».

Versailles, le 2 8 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation

Le Responsable de Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GENLL NUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

F02.963

# ARRETE N°2019-79 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-033 du 24 mai 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte I » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 septembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 13 mai 2019 par la société « Sogecreche », pour son EAJE dénommé « Baby Montessori Maisons-Laffitte I » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 25 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

#### ARRETE

Article 1er: La Société « Sogecreche », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Baby Montessori Maisons-Laffitte I » situé 31, rue de Paris à Maisons-Laffitte ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°2019-033 du 24 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Mme Melissa STERCHELE MORTEVEILLE, (infirmière diplômé d'Etat).

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-033 du 24 mai 2019 restent sans changement.

Article 4: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Thierry CANTET, Président de la société « Sogecreche ».

Versailles, le 2 8 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUNLACIME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES DIRECTION SANTE POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 219-568

# ARRETE N°2019 - 81 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-007 du 22 février 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification capacités d'accueil modulées) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 8, Cour des Syrènes à St-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification capacités d'accueil modulées) reçu par le Département le 25 septembre 2019, présenté par la société «Les Petites Canailles », pour son EAJE dénommé «Les Petites Canailles », situé 8, Cour des Syrènes à St-Germain-en-Laye;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 26 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

#### ARRETE

Article 1er : La Société « Les Petites Canailles », gestionnaire de l'EAJE dénommé « Les Petites Canailles », situé 8, Cour des Syrènes à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2018 est autorisée à modifier son fonctionnement (capacités d'accueil modulées), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article n°3 de l'arrêté n°2019-007 du 22 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de l'EAJE est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

de la création, soit le 27 août 2018 au 31 décembre 2018 : 10 places (9 places d'accueil régulier et 1 place

du 1er janvier 2019 au 2 février 2020 : 15 places (14 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil d'accueil occasionnel);

occasionnel);

à partir du 3 février 2020 : 20 places (19 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel) ;

sous réserve de la transmission effective d'un courrier recommandé avec accusé réception 15 jours avant la fin de la modulation de capacité, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, 3 semaines en été.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2019-007 du 22 février 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. TONDELLI, Président de la société « Les Petites Canailles ».

Versailles, le 7 8 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Responsable da Mole Accueil Petite Enfance

#### DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRÊTÉ ======

DIRECTION ATTRACTIVITÉ ET QUALITÉ DE VIE

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

# AD 2-19.569

# FORET DEPARTEMENTALE SAINTE APOLLINE

### A PLAISIR ET NEAUPHLE LE CHATEAU

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le Collège Guillaume Apollinaire de Plaisir le 11 septembre 2019 ;

#### Considérant que:

- le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline à Plaisir et Neauphle-le-Châtcau;

- le collège Guillaume Apollinaire de Plaisir a demandé l'autorisation de réaliser une course pédestre dans la forêt départementale de Sainte-Apolline ;

- le collège Guillaume Apollinaire de Plaisir est un établissement scolaire à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

### - ARRETÉ -

## ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Le collège Guillaume Apollinaire, domicilié à Plaisir (ci-après le titulaire), est autorisé à réaliser une course pédestre dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le mardi 12 novembre après-midi entre 13h et 17h pour environ 709 élèves et une cinquantaine d'encadrants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une course pédestre sur les chemins de la forêt départementale de Sainte-Apolline conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Celui-ci est annexé au présent arrêté. Aucun élève ne devra pénétrer dans les sous-bois.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

# ARTICLE 2: CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra par être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule no devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules tleviont stationiser sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

# ARTICLE 3: RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par la technicienne forestière de l'Office National des Forêts devront être respectées.

# ARTICLE 4: RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

# ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sousbois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

# ARTICLE 6: RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

# ARTICLE 7: OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion. le Département avant toute exploitation ou diffusion.

## **ARTICLE 8: REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

# **ARTICLE 9: CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION: L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

# **ARTICLE 10: NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale 7 rue Jean Mermoz 78008 VERSAILLES Cedex,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Collège Guillaume Apollinaire 163 rue René Bazin 78373 PLAISIR,
- Mme le Maire de PLAISIR Hôtel de ville 2 rue de la République 78370 PLAISIR,
- M. le Maire de NEAUPHLE-LE-CHATEAU Mairie Place aux Herbes 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

## ARTICLE 11: EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

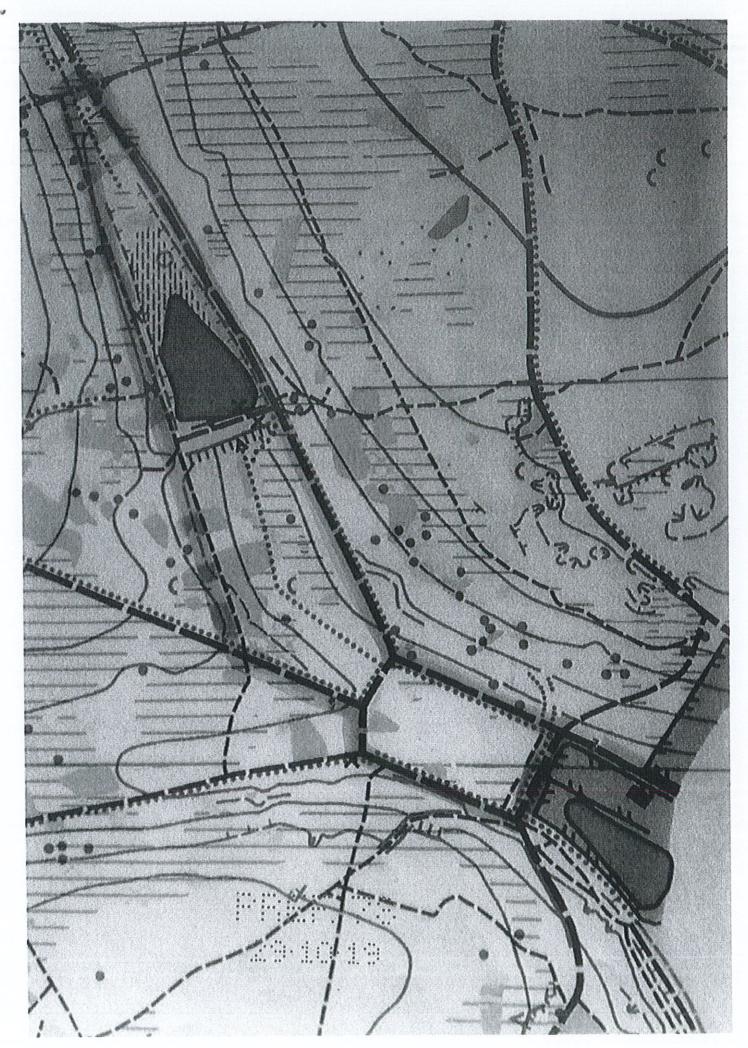
Reçu notification le

VERSAILLES, le 25 OCT. 2019

VERSAILLES, le

Pour le Président du Conseil départemental La Directrice du Pôle Gestion et Evaluation Valérie Hoardu

LISTE DES ANNEXES:



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ ET QUALITÉ DE VIE REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ ======

AD 29-570

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

## FORET DEPARTEMENTALE DE SAINTE APOLLINE

#### A PLAISIR ET NEAUPHLE LE CHATEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association par le Club de la Pulka et du traîneau à chiens d'Île-de-France, reçue le 27 septembre 2019,

#### Considérant que :

- le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt de Sainte-Apolline,

- le Club de la Pulka et du traîneau à chiens d'Île-de-France a demandé l'autorisation de réaliser une démonstration de chiens de traîneau dans la forêt départementale de Sainte-Apolline,

- le Club de la Pulka et du traîneau à chiens d'Île-de-France est un club à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

#### - ARRÊTE -

## **ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Club de la Pulka et du traîneau à chiens d'Ile-de-France (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Saint-Martin-la-Garenne (78520) - 63, chemin de la Désirée, est autorisé à réaliser une démonstration de chiens de traîneau dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le samedi 16 novembre 2019 de 13h à 16h et le dimanche 17 novembre 2019 de 12h à 15h pour environ 40 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une démonstration de chiens de traîneau, sur les chemins de la forêt départementale de Sainte-Apolline conformément au parcours présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Ce circuit est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

# ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. L'accès sur les chemins forestiers à un véhicule n'est autorisé que pour effectuer le balisage, la sécurisation et le démontage du circuit, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le campement pourra se faire sur les chemins surlignés en nois sur la carte annexée au présent arrêté, le vendredi soir et le samedi soir. Dans le cadre de l'exploitation forestière de ce site (parcelles 1, 3, 6, 7, 16 et 20), il se peut que des piles de bois soient stockées en bordure de chemin où se situera le campement. Le titulaire devra alors déplacer son campement en restant dans le même secteur afin que celui-ci se fasse en toute sécurité.



Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

#### ARTICLE 3: RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par la technicienne forestière de l'Office National des Forêts devront être respectées.

#### **ARTICLE 4: RESTRICTIONS D'ACCES**

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

#### **ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 6: RESPONSABILITE**

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

# ARTICLE 7: OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

## ARTICLE 8: REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

# ARTICLE 9: CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION: L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

# ARTICLE 10: NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale 7 rue Jean Mermoz 78008 VERSAILLES Cedex,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Club de la Pulka et du traîneau à chiens d'Ile-de-France- 63 chemin de la Désirée 78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE,
- Mme le Maire de PLAISIR Hôtel de ville 2 rue de la République 78370 PLAISIR,
- M. le Maire de NEAUPHLE-LE-CHATEAU Mairie Place aux Herbes 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

## **ARTICLE 11: EXECUTION**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le

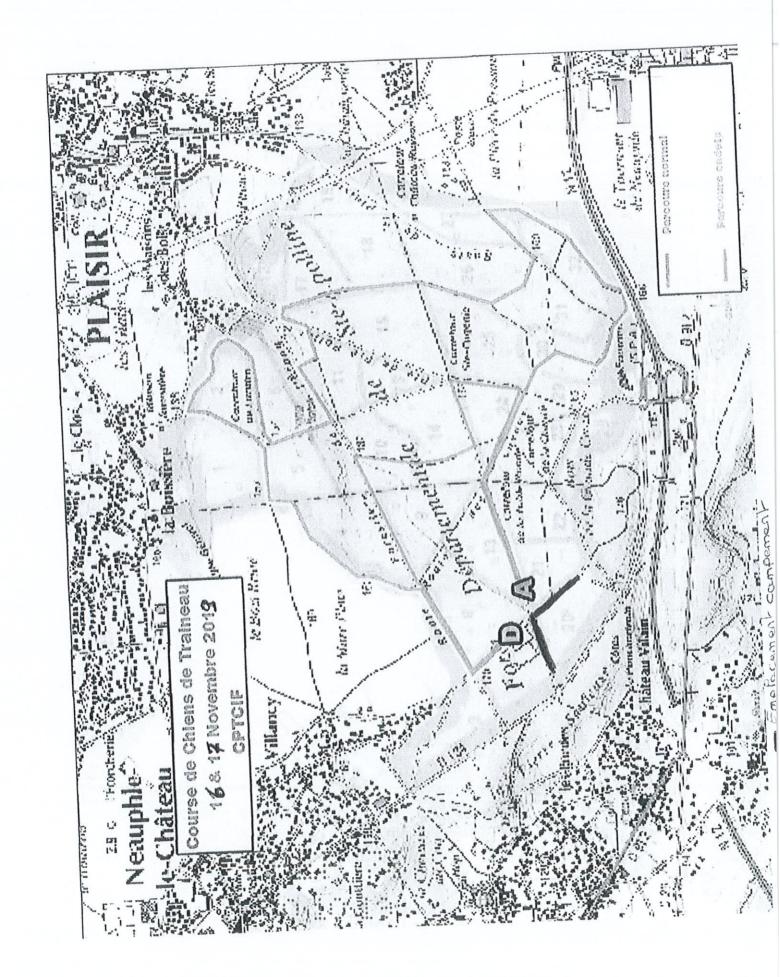
2 9 OCT, 2019

Pour le Président du Conseil départemental La Directrice du Pôle Gestion et Evaluation

Valérie Hoaray

LISTE DES ANNEXES :

Carte parcours et emplacement campement



## DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT ARRÊTÉ

DIRECTION ATTRACTIVITÉ ET QUALITÉ DE VIE

1 FZ- E1 S CA

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

# FORET DEPARTEMENTALE DE MERIDON

# A CHEVREUSE, CHOISEL ET SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association « Route des 4 châteaux » reçu le 28 août 2019.

- le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Méridon;

- l'association « Route des 4 Châteaux » a demandé l'autorisation de réaliser une course à pied dans la forêt

- l'association « Route des 4 Châteaux » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

## - ARRETÉ -

# ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association « Route des 4 châteaux» (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Chevreuse (78460), est autorisée à réaliser une course à pied dans la forêt départementale de Méridon dans le cadre de la manifestation « Route des 4 Châteaux » le dimanche 17 novembre 2019 de 10h00 à 11h30 pour environ 2600 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une course à pied dans la forêt départementale de Méridon conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

# ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, touto utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aticun animal ou vehicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

# DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

**ARRÊTÉ** 

DIRECTION ATTRACTIVITÉ ET QUALITÉ DE VIE

# ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

# FORET DEPARTEMENTALE DE MERIDON

# A CHEVREUSE, CHOISEL ET SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association « Route des 4 châteaux » reçu le 28 août 2019.

- le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Méridon ;

- l'association « Route des 4 Châteaux » a demandé l'autorisation de réaliser une course à pied dans la forêt

- l'association « Route des 4 Châteaux » est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

## - ARRETÉ -

# ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association « Route des 4 châteaux» (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Chevreuse (78460), est autorisée à réaliser une course à pied dans la forêt départementale de Méridon dans le cadre de la manifestation « Route des 4 Châteaux » le dimanche 17 novembre 2019 de 10h00 à 11h30 pour environ 2600 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une course à pied dans la forêt départementale de Méridon conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

# ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou vehicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

# ARTICLE 7: OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

## ARTICLE 8: REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

# ARTICLE 9: CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION: L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

# ARTICLE 10: NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet 82 rue du Général de Gaulle 78120 RAMBOUILLET
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Edouard
- Association « Route des 4 châteaux » Chemin des Regains La Roche Pointue 78460 CHEVREUSE
- Mme le Maire de Chevreuse 5 rue de la Division Leclerc 78460 CHEVREUSE
- M. le Maire de Choisel 1 route de la Grange aux Moines 78460 CHOISEL
- M. le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse 2 rue Victor Hugo BP38 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

# **ARTICLE 11: EXECUTION**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

25 OCT. 2019

VERSAILLES, le 25 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental La Directrice du Vôle Gestion et Evaluation

La Directive d Valérie Hoaray

LISTE DES ANNEXES:

Carte



Certifié exécutoire conformément à l'article 1.3131-1 du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 25-11-2-19
Affichage le 95-11-2-19
Publié au Bullet in Officiel Départemental n° 359-000 2019



DIRECTION DE L'INGENIERIE FONCIÈRE ET IMMOBILIERE SOUS-DIRECTION DES GRANDS PROJETS

ARRETE N° AD - 2019 - 542 COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES, DES PRESTATIONS ET L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE DE CONCEPTION, CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU COLLEGE PAUL ELUARD A GUYANCOURT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles I.2171-3, R2171-2 et R2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5035.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres, du Jury de concours de maîtrise d'œuvre, du Jury réuni pour les opérations de conception-réalisation, de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres de groupement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n°2019/S149-366122, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 2019\_214 et sur la plateforme AWS en date du 31 juillet 2019,

Vu l'avis rectificatif d'appel à la concurrence du 9 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article 91 II. 1° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête:

Article 1er : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I - Personnalités à voix délibératives :

Le Président du Jury:

M. Guy MULLER

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20191125-AD-2019-542-CC



#### Les membres élus désignés ci-dessous:

Titulaires:

Mme Janick GEHIN
M. Jean-François RAYNAL
Alme Sylvie d'ESTEVE
Alme Elisabeth GUYARD
Alme Elodie SORNAY

Suppléants:

M. Philippe BENASSAYA
M. Didier JOUY
M. Olivier LEBRUN
Mmc Josette JEAN
M. Bertrand COQUARD

Les membres possédant une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Michel CAZABAT, Ingénieur territorial principal,

M. Patrice DESLAVIERES, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines, M. Didier KLINKAMMER, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines,

M. Bruce PLANCKE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines,

#### Les membres présentant un intérêt particulier :

M. François MORTON, Maire de Guyancourt, ou son représentant, M. Antoine DESTRES, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,

#### II - Personnalités à voix consultatives :

M. Michel LAUGHER, Conseiller départemental du canton de Montigny-le-bretonneux, Mme. Laurence TROCHU, Conseillère départementale du canton de Montigny-le-bretonneux, Mme. Charline AVENEL, Rectrice de l'académie de Versailles, ou son représentant, M. Pol CREIGNOU, Directeur général adjoint du pôle éducation, sports et construction, ou son représentant, M. DAHAN, Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 novembre 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20191125-AD-2019-542-CC Date de réception préfecture :

# Acte à classer

AD-2019-542

2

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL\_2\_2019-11-25T14-39-48.00 (MI220269134)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191125-AD-2019-542-CC (  $\underline{\text{Voir l'accus\'e de r\'eception associ\'e}}$  )

Objet de l'acte :

Arrêté de composition du jury pour l'examen des cardidats du musique public global de performance de candidats du musique performance de candidats de candidate de candidat

public global de performance de conception, col se localité

entretien et maintenance du collège Paul Eluard & Guy Conforme

Date de décision :

25/11/2019

Nature de l'acte :

Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.7. Actes speciaux et divers

Acte:

Arrêté AD-2019-542

Multicanal: Non

Guyancourt.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP - Contrôle de Légalité - ex DPIC

Classer

Annuler

Préparé Mis à jour

**Transmis** 

Accusé de réception

Date 25/11/19 à 14:31

Date 25/11/19 à 14:35

Date 25/11/19 à 14:39

Date 25/11/19 à 14:44

Par EUGENE Karine

Par EUGENE Karine

Par EUGENE Karine

Certific exécutoire conformément à l'article 13131-1 du Cody général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 25-11-2019
Affichage le 25-11-2019
Public au Bulletin Officiel Départemental n°359-002019



DIRECTION DE L'INGENIERIE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE SOUS-DIRECTION DES GRANDS PROJETS

ARRETE Nº AD - 2019 - 543

COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES, DES PRESTATIONS ET L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE DE CONCEPTION, CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU COLLEGE MARYSE BASTIE A VELIZY-VILLACOUBLAY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1.2171-3, R2171-2 et R2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5035.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres, du Jury de concours de maîtrise d'œuvre, du Jury réuni pour les opérations de conception-réalisation, de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres de groupement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n°2019/\$150-368603, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 19\_120265 et sur la plateforme Achat Public en date du 3 août 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article 91 II. 1° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête:

Article 1er: La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I - Personnalités à voix délibératives :

Le Président du Jury :

M. Guy MULLER

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20191125-AD-2019-543-CC

#### Les numbres élus désignés ci-dessous :

Timlaires:

Mme Janick GEHIN M. Jean-François RAYNAL Mme Sylvic d'ESTEVE Mme Elisabeth GUYARD Alme Elodie SORNAY Suppléants:

M. Philippe BENASSAYA M. Didier JOUY M. Olivier LEBRUN Mme Josette JEAN M. Bertrand COQUARD

Les membres possédant une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique):

M. Michel CAZABAT, Ingénieur territorial principal,
M. Patrice DESLAVIERES, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines,

M. Didier KLINKAMMER, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines, M. Bruce PLANCKE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines.

## Les membres présentant un intérêt particulier :

M. Pascal THEVENOT, Maire de Vélizy-Villacoublay, ou son représentant, M. Antoine DESTRES, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,

#### II - Personnalités à voix consultatives :

M. Olivier LEBRUN, Conseiller départemental du canton de Versailles 2, Mme. Marie-Hélène AUBERT, Conseillère départementale du canton de Versailles 2, Mme. Charline AVENEL, Rectrice de l'académie de Versailles, ou son représentant, M. Pol CREIGNOU, Directeur général adjoint du pôle éducation, sports et construction, ou son représentant, M. DAHAN, Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 novembre 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20191125-AD-2019-543-CC Date de réception préfecture :

#### Acte à classer

AD-2019-543

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture > AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL\_2\_2019-11-25T14-39-46.00 ( MI220269132 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191125-AD-2019-543-CC ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

Arrêté de composition du jury pour l'examen des des prestations et l'audition des candidats du musique

public global de performance de conception, collection des candidats du mitante public global de performance de conception, collection de conforme entretien et maintenance du collège Maryse Bastie à Conforme

Véizy-Villacoublay

Date de décision :

25/11/2019

Nature de l'acte :

Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.7. Actes speciaux et divers

Acte:

Arrêté AD-2019-543 Vélizy.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP - Contrôle de Légalité - ex DPIC

Classer

Annuler

Préparé

Date 25/11/19 à 14:33

Par EUGENE Karine

Transmis Accusé de réception

Date 25/11/19 à 14:39

Par EUGENE Karine

Date 25/11/19 à 14:44

Certifié exécutoire conformément à l'article 1.3131-1 du Code général des collectivités territoriales Transmission au contrôle de la légalité le 25-11-2019 Affichage le 35-11-2019 Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 359-0 ou 2019



DIRECTION DE L'INGENIERIE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE SOUS-DIRECTION DES GRANDS PROJETS

ARRETE Nº AD - 2019 - 544

COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES, DES PRESTATIONS ET L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE DE CONCEPTION, CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU COLLEGE JEAN ZAY A VERNEUIL-SUR-SEINE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1.2171-3, R2171-2 et R2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5035.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection des représentants du Conseil départemental au sein de la Commission d'appel d'offres, du Jury de concours de maîtrise d'œuvre, du Jury réuni pour les opérations de conception-réalisation, de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres de groupement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n°2019/S151-371434, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 19\_120665 et sur la plateforme Achat Public en date du 4 août 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article 91 II. 1° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

Arrête:

Article 1er : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le Président du Jury :

M. Guy MULLER

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20191125-AD-2019-544-CC



#### Les membres élus désignés ci-dessous :

#### Titulaires :

Mme Janick GEHIN M. Jean-François RAYNAL Mme Stlvie d'ESTEVE Alme Elisabeth GUYARD Mme Elodie SORNAY

#### Suppléants:

M. Philippe BENASSAYA M. Didier JOUY M. Olivier LEBRUN Mme Josette JEAN M. Bertrand COQUARD

Les membres possédant une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Michel CAZABAT, Ingénieur territorial principal,

M. Patrice DESLAVIERES, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines, M. Didier KLINKAMMER, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines,

M. Bruce PLANCKE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines,

#### Les membres présentant un intérêt particulier :

M. Philippe TAUTOU, Maire de Verneuil-sur-Seine, ou son représentant, M. Antoine DESTRES, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,

#### II - Personnalités à voix consultatives :

Mme. Hélène BRIOIX-FEUCHIET, Conseillère départementale du canton de Verneuil-sur-Seine, Mme. Charline AVENEL, Rectrice de l'académie de Versailles, ou son représentant, M. Pol CREIGNOU, Directeur général adjoint du pôle éducation, sports et construction, ou son représentant, M. DAHAN, Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 novembre 2019

Pierre BEDIER Président du Conseil départemental

> Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20191125-AD-2019-544-CC

#### Acte à classer

AD-2019-544

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL\_2\_2019-11-25T14-39-47.00 (MI220269133)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191125-AD-2019-544-CC ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

Arrêté de composition du jury pour l'examen des des prestations et l'audition des candidats du musique public global de performance de candidats du musique

public global de performance de conception, constituci Gertifié entretien et maintenance du collège Jean Zay à Verne Conforme

sur Seine

Date de décision :

25/11/2019

Nature de l'acte :

Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.7. Actes speciaux et divers

Acte:

Arrêté AD-2019-544 Verneuil.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP - Contrôle de Légalité - ex DPIC

Classer

Annuler

Préparé Transmis

Date 25/11/19 à 14:34

Par EUGENE Karine

Accusé de réception

Date 25/11/19 à 14:39 Date 25/11/19 à 14:46 Par EUGENE Karine